

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.634 du 9 février 1999

A. 79.535/XI-4745

En cause : XXX

ayant élu domicile
rue de la Ferme 110
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juillet 1998 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 2 juin 1998 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 11 mars 1996 et s'est déclaré réfugié le 12 mars 1996; que sa demande d'asile a abouti à une décision du 12 juin 1997 du président de chambre néerlandaise de la Commission permanente de recours des réfugiés déclarant irrecevable le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 décembre 1996 refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le 6 janvier 1998, le requérant a introduit une seconde demande d'asile; que le 3 mars 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 2 juin 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé, se déclarant de nationalité turque, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mars 1996. Le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des étrangers. Le 19 décembre 1996

le Commissariat général a refusé d'accorder le statut de réfugié à l'intéressé. La CPRR a déclaré son recours irrecevable. Le requérant a alors introduit une deuxième demande le 6 janvier 1998 sans être entre-temps retourné dans son pays d'origine.

A l'appui de cette dernière demande, il fait état d'activités culturelles (en faveur du Kurdistan) en Belgique depuis septembre 1996.

Force est de constater que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en omettant, à l'Office des étrangers, de signaler avoir introduit deux demandes d'asile en Allemagne, sous deux identités différentes, le 15 juillet 1994 puis le 20 février 1995. Celles-ci ont été clôturées négativement, mais le requérant bénéficie néanmoins d'un "DULDUNG" (permis de séjour temporaire) depuis le 12 octobre 1995. Ses explications (contenues dans un courrier - non daté - ultérieur à l'audition à l'Office des étrangers) ne peuvent être considérées comme pertinentes.

Par ailleurs, les motifs invoqués sont, de part leur nature, insuffisants à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 mars 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant décrit les persécutions dont les Kurdes sont victimes dans son pays d'origine; qu'il en conclut que sa demande d'asile n'était pas fondée sur des critères manifestement étrangers à la Convention de Genève; qu'il

soutient que le fait d'avoir omis de signaler, à l'Office des étrangers, deux demandes d'asile introduites en Allemagne ne peut suffire pour prouver qu'il a tenté de tromper les autorités belges; qu'il ajoute que son silence s'explique par le fait que la question ne lui a pas été posée lors de son audition à l'Office des étrangers;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que l'acte attaqué est étayé par des formules vagues, passe-partout ou des clauses de style; qu'il prétend que les insuffisances qui lui sont reprochées par la partie adverse "ne sont que des manoeuvres bien "huilées" pour ne pas étudier à fond ou du tout le dossier" et que "l'audition à l'Office des étrangers a été menée et orientée par le délégué du Ministre à sa guise"; que le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir examiné" objectivement et correctement" sa situation et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur les moyens réunis, que la tentative du requérant de tromper les autorités belges en omettant de signaler deux demandes d'asile introduites en Allemagne, sous deux identités différentes, est établie par le dossier administratif; qu'en effet, il ressort du rapport d'audition à l'Office des étrangers, signé sans réserve par le requérant, assisté par un interprète maîtrisant le turc, qu'il a omis de signaler les deux demandes d'asile introduites en Allemagne; que dans son recours urgent le requérant a reconnu avoir caché qu'il venait d'Allemagne pour éviter d'y être renvoyé par les autorités belges;

Considérant que pour appuyer sa seconde demande d'asile, le requérant a invoqué comme seul élément nouveau qu'il a "des activités culturelles kurdes depuis 09/96 dans l'association du Kurdistan (...) à Bruxelles", qu'il

a participé "à différentes manifestations organisées par le PKK à Bruxelles" ainsi qu'à la grande marche "de Bruxelles à Strasbourg du 06/03//97 au 21/03/97"; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse a estimé que ces faits "sont, de par leur nature, insuffisants à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant"; que ce motif, qui n'est pas contesté avec pertinence, le requérant se bornant à décrire la situation générale en Turquie, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la décision attaquée est adéquate-ment motivée;

Considérant que le requérant n'invoque aucun élément précis et individualisé susceptible d'établir le manque d'impartialité de l'Office des étrangers et de la partie adverse à son égard;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf février 1900
nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.